



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2020
portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction
d'un nid d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) sur la commune de Séglien.

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 16 juillet 2020 et établie par Monsieur Raoul BENARD demeurant au 9 rue Ernest RENAN, 92130 ISSY LES MOULINEAUX concernant la destruction d'un nid d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) installé sur un volet d'habitation de sa maison de campagne située au 7 rue de COET en FAO , 56160 SEGLIEN ;

Vu le courrier de Monsieur Attila KERTSZ, voisin de Monsieur Raoul BENARD, autorisant ce dernier à installer un nid artificiel sur la façade de sa maison située à 20 mètres du nid d'hirondelle faisant l'objet de la présente demande ;

Vu l'avis favorable sous condition n°2020-36 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 21 août 2020 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 27 août au 11 septembre 2020 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'un nid d'hirondelle de fenêtre, hors période de nidification, installé sur une fenêtre et empêchant l'ouverture des volets ;

Considérant le motif de prévention des dommages à la propriété justifiant cette demande de dérogation ;

Considérant l'engagement écrit de Monsieur Attila KERTSZ demeurant au 11, rue de Coet en Fao à SEGLIEN, autorisant son voisin Monsieur Raoul BENARD, à poser un nichoir pour hirondelles de fenêtre sur la façade de sa maison déjà occupée par des hirondelles de fenêtre ;

Considérant qu'au regard du faible nombre de nid (1) qui sera détruit, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Monsieur Raoul BENARD demeurant au 9 rue Ernest Renan, 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- l'enlèvement et la destruction d'un nid d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)

La présente autorisation est délivrée sur la période du 1^{er} octobre 2020 au 28 février 2021.

Article 3 - Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la maison d'habitation située au 7 rue de Coet en Fao, 56160 SEGLIEN.

Article 4 – Mesures de compensation et d'accompagnement

L'opération d'enlèvement du nid d'hirondelle a pour but la remise en fonctionnement du volet de la maison d'habitation susvisée.

Les mesures suivantes seront mises en place :

- Installation d'un nid artificiel pour hirondelle de fenêtre sur la façade de la maison voisine située au 11 rue de Coet en Fao, 56160 SEGLIEN avant le 1^{er} mars 2021 ;
- Installation d'un système de repasse de cri d'hirondelle de fenêtre au niveau du nid artificiel les deux premières années dès le début de la période de nidification de l'espèce (mars) jusqu'à l'installation d'un couple afin de favoriser l'utilisation du nid artificiel par les hirondelles de fenêtre ;

Article 5 – Mesures de suivis

La DDTM Morbihan devra être informée par mail (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) de l'installation du nid artificiel dans un délai de 15 jours suivant son installation. Un bilan de l'occupation du nid artificiel et de l'installation d'éventuels autres nids sur la façade devra être réalisé les 2 années suivant la pose et envoyé à la DDTM Morbihan le 31 décembre de chaque année concernée.

Article 6 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service, eau, nature et biodiversité



Jean-François CHAUVET